

ENTRE :

SANTÉ QUÉBEC,

personne morale de droit public ayant son siège au 930,
chemin Sainte-Foy, Québec, Québec, G1S 2L4,
représenté par (insérer le nom du représentant), (insérer
titre/poste du représentant de la Direction des soins
infirmiers de l'établissement), dûment autorisé(e) ainsi
qu'il(elle) le déclare;

(Ci-après appelée « Santé Québec »)

ET

_____,
(Insérez le nom du médecin)

Médecin désigné responsable du

(Insérez le nom du milieu de soins)

(Ci-après « médecin désigné » et le « milieu de soins »)

MENTIONS OBLIGATOIRES (Annexe II de la lettre d'entente #389) :

MILIEU DE SOINS : _____

DATE DE DÉBUT DE L'ENTENTE : _____

DATE DE FIN DE L'ENTENTE : _____

DATE D'ENTRÉE EN FONCTION DE L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE
(IPS) dans le milieu de soins : _____

NOMBRE D'HEURES PRÉVU* dans ce milieu de soins : _____

**Sans objet pour les postes composés ou fusionnés car les heures peuvent être variables pour ce type de poste.*

Attendu que les parties ont signé une *Convention concernant les modalités d'intégration d'un ou d'une infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne (IPSPL) ou d'un ou d'une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale (IPSSM)*;

Attendu que Santé Québec offre les services d'une IPS au milieu de soins où un ou plusieurs médecins collaborateurs pratiquent;

Attendu que l'IPS est une employée de Santé Québec et sous la gouverne de la Direction des soins infirmiers de l'établissement de Santé Québec;

Attendu que Santé Québec et le médecin désigné responsable du milieu reconnaissent que l'IPS jouit de conditions de travail, telles que définies dans les dispositions nationales et locales des conventions collectives applicables;

Attendu que Santé Québec, en tant qu'employeur de l'IPS et représenté par le gestionnaire de l'IPS, doit s'assurer que cette dernière prenne connaissance de la présente entente.

1. MODALITÉS DE COLLABORATION :

1.1 Modalités

Le milieu de soins comporte des règles de fonctionnement et des procédures de soins entre les différents professionnels. Le gestionnaire de l'IPS doit s'assurer que l'IPS ait accès et prenne connaissance du contenu des documents convenus entre les parties, tels que des règles, procédures et directives applicables au milieu de soins.

S'il s'agit de votre première collaboration avec une IPS, veuillez convenir des mécanismes de collaboration propres au milieu de soins, tels que le partage de la clientèle et les mécanismes de communication.

2. HORAIRE :

- 2.1. Le gestionnaire de l'IPS s'assure que l'IPS contribue à une répartition de l'horaire de travail avec les médecins, notamment à l'égard des heures en soirée, des fins de semaine et des jours fériés (heures défavorables), et ce, selon les modalités prévues à son poste et aux dispositions nationales et locales des conventions collectives applicables.
- 2.2. En respect des conditions prévues au poste et des dispositions nationales et locales des conventions collectives applicables, le gestionnaire de l'IPS et l'IPS s'engagent à respecter l'horaire de travail.
- 2.3. Le gestionnaire de l'IPS s'engage à informer le médecin désigné et le milieu de soins dans l'éventualité où l'IPS ne pourrait pas respecter son horaire de travail. L'IPS et son gestionnaire tenteront alors de convenir d'un horaire acceptable afin d'assurer le bon fonctionnement du milieu de soins.

3. ABSENCE PROLONGÉE ET DÉPART :

En cas d'absence prévisible de l'IPS ou encore, en cas de départ définitif de l'IPS du milieu de soins, celle-ci doit informer sa gestionnaire selon les modalités prévues aux dispositions nationales et locales des conventions collectives applicables afin d'assurer une transition efficace de la clientèle. Le médecin responsable doit être avisé également, que ce soit par l'IPS ou par son gestionnaire.

- 3.1. Procédure de transition en cas de départ définitif de l'IPS du milieu de soins : Sauf en cas d'exception où le milieu de soins confirme ne pas avoir besoin de remplacer l'IPS, les parties conviennent que la procédure de transition sera la suivante :
 - **Étape 1** : Santé Québec devra fournir, dès que possible, les services d'une autre IPS afin de couvrir la même offre de service que l'IPS sortante ou toute autre modalité convenue entre les parties. Cette nouvelle IPS devra prendre en charge tous les patients de l'IPS sortante.
 - **Étape 2** : Dans l'éventualité où l'étape 1 ne permet pas la prise en charge de tous les patients de l'IPS sortante, les médecins et les autres IPS du milieu de

soins tenteront de prendre en charge une partie ou la totalité des patients de l'IPS, en tenant compte notamment de la charge de travail actuelle ou prévisible, et en priorisant les patients inscrits collectivement auprès du milieu de soins.

- **Étape 3 :** Dans l'éventualité où les étapes 1 et 2 ne permettent pas la prise en charge de tous les patients de l'IPS sortante, le médecin désigné et Santé Québec devront consulter le Département territorial de médecine familiale (DTMF) de son territoire ainsi que la Direction des soins infirmiers de l'établissement pour tenter de transférer ses patients à une autre clinique du territoire.
- **Étape 4 :** Dans l'éventualité où les étapes 1, 2 et 3 ne permettent pas la prise en charge de tous les patients de l'IPS sortante, le médecin désigné et Santé Québec devront s'assurer que les patients soient informés de la fin de leur prise en charge et de leur retour au Guichet d'accès à un médecin de famille (GAMF).

4. PRISE EN CHARGE DE PATIENTS :

- 4.1. En tant que membre de l'équipe, l'IPS peut participer aux soins de la population en faisant de l'inscription individuelle. Au besoin, elle doit aussi desservir la clientèle faisant l'objet d'une inscription de groupe au sein du milieu de pratique ou encore, soigner les patients d'un professionnel absent. Ce principe est réciproque et s'applique également aux médecins du milieu de soins.
- 4.2. Dans un souci de bonne gestion des services offerts à la clientèle et de l'atteinte des cibles gouvernementales, en fonction du mode d'organisation établi et en fonction de la capacité du milieu, la concertation entre les professionnels du milieu est nécessaire pour toute nouvelle inscription de patients, individuelle ou de groupe, par l'IPS ou par les autres professionnels au sein du milieu de soins. Cette concertation tient compte de la situation actuelle des professionnels du milieu de soins, des absences ou départs à venir et des objectifs à atteindre en vertu des différentes ententes ou programmes auxquels participent les professionnels du milieu de soins.
- 4.3. Le médecin responsable doit se concerter avec l'IPS avant le transfert de patients d'un autre médecin ou IPS.
- 4.4. En respect des lois et règlements professionnels, l'IPS est responsable de tout patient inscrit à son nom ce qui inclut notamment la prise en charge des soins, les suivis médicaux requis en lien avec leurs conditions médicales ou encore relatifs aux demandes de consultation et d'analyse, et ce, à l'intérieur d'une approche collaborative entre tous les professionnels du milieu.

COORDONNÉES DU REPRÉSENTANT DE LA DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS DE
L'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ QUÉBEC

PRÉNOM : _____ NOM : _____

TITRE/FONCTION : _____

ÉTABLISSEMENT : _____

TÉLÉPHONE : _____ COURRIEL : _____

ADRESSE : _____

COORDONNÉES DU MÉDECIN DÉSIGNÉ

PRÉNOM : _____ NOM : _____

TITRE/FONCTION : _____

MILIEU DE SOINS (nom de la clinique) : _____

TÉLÉPHONE : _____ COURRIEL : _____

ADRESSE : _____

COORDONNÉES DE L'IPS

PRÉNOM : _____ NOM : _____

TITRE/FONCTION (classe de spécialité de l'IPS) : _____

MILIEU DE SOINS (nom de la clinique) : _____

TÉLÉPHONE : _____ COURRIEL : _____

ADRESSE : _____

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____

le _____.

**Représentant de la Direction des soins infirmiers de Santé
Québec**

Médecin désigné représentant du milieu de soins

